

VD_OMNI GE.2017.0106 vom 18. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0106

FR: VD_OMNI GE.2017.0106 du 18 janvier 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0106 del 18 gennaio 2018

Regeste

A. _____ /Département de la santé et de l'action sociale | Médecin généraliste ayant entretenu une relation sentimentale avec une patiente sans mettre fin au mandat thérapeutique et auquel un blâme a été infligé à ce titre. - le médecin cantonal doit saisir le Conseil de santé s'il prend connaissance de l'existence d'indices sérieux d'une violation d'une certaine gravité des devoirs professionnels, ce qui ne l'empêche pas d'être tenu au secret de fonction par rapport à des tiers eu égard aux informations divulguées par les personnes qu'il a entendues (consid. 1); - en poursuivant le suivi thérapeutique d'une patiente avec laquelle il a noué une relation sentimentale, le recourant a commis une violation des règles de l'art, soit un manquement aux devoirs professionnels au sens de l'art. 40 let. a LPMéd (consid. 2); - à supposer que l'obligation de mettre fin au mandat thérapeutique le liant à la patiente avec laquelle il a noué une relation sentimentale constitue une ingérence dans la liberté économique, elle remplirait les conditions de l'art. 36 Cst (consid. 3); - une éventuelle violation de la vie privée et familiale du recourant serait fondée sur l'art. 8 par. 2 CEDH (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant paraît reprocher au Médecin cantonal d'avoir transmis au Conseil de santé les notes de la séance du 6 janvier 2016, quand bien même il l'avait assuré à plusieurs reprises de la confidentialité accordée à ce qui lui était confié. Aux termes de l'art. 89 al. 2 loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP; RSV 800.01), le département peut, par le médecin cantonal, procéder au contrôle nécessaire pour vérifier l'adéquation aux exigences de la santé publique et de la santé des patients. Il en découle que si le médecin cantonal prend connaissance de l'existence d'indices sérieux d'une violation d'une certaine gravité des devoirs professionnels, il doit saisir l'autorité compétente, en l'occurrence le Conseil de santé. Contrairement à ce que semble penser le recourant, cette obligation d'annonce n'est pas incompatible avec le devoir de confidentialité ou secret de fonction auquel le médecin cantonal est soumis par rapport aux informations divulguées par les personnes qu'il a entendues; quand bien même il a l'obligation d'annoncer à l'autorité les faits susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels, interdiction lui est faite de divulguer ces éléments à des tiers. Dans la mesure où le recourant conteste le procès-verbal établi ensuite de l'entretien du 6 janvier 2017, celui-ci n'a pas été pris en compte par la délégation du Conseil de santé en charge de l'instruction de l'enquête. Ce grief doit partant être rejeté.

E. 2

Ces sanctions peuvent être cumulées.

E. 3

Le recourant invoque également la liberté de conclure ou non un contrat et de choisir son cocontractant comme partie intégrante de la liberté économique, faisant valoir que la décision attaquée, en tant qu'elle lui reproche de n'avoir pas interrompu la relation thérapeutique avec la patiente avec laquelle il avait noué une relation sentimentale, équivaut à une ingérence directe de l'Etat dans le contrat de mandat du médecin. a) Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 128 I 19 consid. 4c/aa p. 29), telle celle de médecin (cf. dans ce sens ATF 118 Ia 175 consid. 1). b) Conformément à l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi; les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et être proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). Sont autorisées les mesures de police, les mesures de politique sociale ainsi que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231 s. et les références citées [traduit et résumé in RDAF 2006 I, p. 226]). Les mesures restreignant l'activité économique peuvent notamment viser à protéger la santé publique (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231; 125 I 322 consid. 3a p. 326, 335 consid. 2a p. 337, et les arrêts cités). En matière de restriction aux droits fondamentaux, le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts privés ou publics compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts cf. ATF 141 I 20 consid. 6.2.2; 140 I 168 consid. 4.2.1). c) En l'espèce, on peut se demander si l'obligation de mettre fin au mandat thérapeutique le liant avec le patient avec lequel le médecin a noué une relation sentimentale constitue véritablement une ingérence dans la liberté économique. Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise, dès lors que ce grief doit être rejeté pour les motifs suivants. L'interdiction de maintenir un lien thérapeutique avec un patient devenu ami intime trouve son fondement dans l'art. 40 let. a LPMéd, à savoir une loi au sens formel, et repose ainsi sur une base légale suffisante. Quant à l'intérêt public poursuivi, il s'agit de la sécurité des patients, le médecin se devant de demeurer objectif et neutre face à ses patients, ce qui ne peut plus être garanti lorsque la relation patient-médecin évolue vers une relation sentimentale alors que le lien thérapeutique est maintenu. Enfin, l'interdiction de maintenir un lien thérapeutique avec un patient devenu ami intime respecte le principe de proportionnalité, car elle n'affecte qu'une part insignifiante de la patientèle du médecin concerné. Pour le reste, le blâme infligé au recourant est fondé sur une base légale suffisante (art. 40 let. a et art. 43 al. 1 let. b LPMéd), repose sur un intérêt public important, soit la sécurité des patients, et enfin est proportionné: il ne l'empêche pas d'exercer son métier et l'impact de la sanction prononcée dans le cas d'espèce ne saurait ainsi être comparé à celui du retrait d'une autorisation de pratiquer sa spécialité concernant un médecin, qui a souvent pour conséquence d'empêcher l'exercice de toute activité professionnelle pendant la durée de la sanction avec un impact économiques très grave, plus particulièrement lorsque l'activité est exercée à titre indépendant.

E. 4

Le requérant soutient que l'enquête disciplinaire et le blâme dont il fait l'objet constituent une violation de sa vie privée et familiale. Ce faisant, le requérant se fonde sur l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) aux termes duquel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (art. 8 par. 1 CEDH). Le second paragraphe de cette disposition prévoit toutefois qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Une telle ingérence doit ainsi reposer sur une base légale et répondre à un intérêt public, c'est qui est le cas comme on l'a exposé plus haut (cf. ci-dessus, consid. 3 c). Mal fondé, ce grief doit également être rejeté.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le requérant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.